

COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

Route de Kerdaniou Branchement ENEDIS

PA/2020/06/38

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code de la route ;

Vu le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU la demande de Monsieur JAFFREDO Jordan, Responsable travaux de l'entreprise RESTECH ZA du Moustoir 56950 CRAC'H, en vue de l'exécution de travaux de terrassement pour branchement électrique, pour 20 route de Kerdaniou, prévue le 20 juin 2020 et pour une durée de 10 jours suivant conditions météorologiques.

CONSIDERANT que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er – A compter du 24 juin 2020 et pour une durée de 20 jours, la circulation routière de la route de Kerdaniou sera déviée dans les deux sens par les voies communales, route de la plage (VC 9) et Hent Kerrouant, commune de La Forêt Fouesnant selon les besoins du chantier.

ARTICLE 2 - La mise en place de la signalisation d'approche et de position est à la charge de l'entreprise chargée des travaux et devra respecter les textes en vigueur notamment l'instruction ministérielle sur la signalisation routière 8^{ème} partie, arrêté du 06 novembre 1992. La totalité de la signalisation sera enlevée ou masquée en cas de reprise normale de la circulation.

ARTICLE 3 - L'entrepreneur réalisant les travaux, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire ; pendant les travaux mais aussi après réfection de la tranchée si celle-ci présente des dégradations et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

ARTICLE 4 - Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de la déviation et du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entrepreneur réalisant les travaux.

ARTICLE 5 - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - L'accès des riverains et des services d'urgence devra être conservé ou facilité en tout lieu et à tous moments.

ARTICLE 7 -

- M. le Directeur Général des Services ;
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Fouesnant ;
- Monsieur JAFFREDO, Responsable travaux de l'entreprise RESTECH
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

LA FORET FOUESNANT, le 19 juin 2020

Le Maire
Daniel GOYAT

